

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 241 réglementant les bruits dans la ville de Djibouti.

n° 241

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
18 février 1946

Numéro JO
n° 2 du 28/02/1946

Date du numéro
28 février 1946

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur.

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 940 du 22 octobre 1940 réglementant les bruits dans la ville de Djibouti

Vu l'arrêté n° 324 du 27 avril 1945 modifiant l'article 2 de l'arrêté du 22 octobre 1940,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Tout bruit de nature à troubler le repos des habitants, qu'il soit émis sur la voie publique ou dans une habitation privée, est interdit dans l'agglomération urbaine de Djibouti : 1° Entre 22 heures et 5 heures; 2° Entre 13 heures et 15 heures. Il l'est à toute heure du jour et de la nuit dans le voisinage immédiat des hôpitaux et dispensaires. Art. 2.— Les cafés, restaurants, mess, bars, cercles et salle de danse seront fermés aux heures indiquées à l'

article 1er

Toutefois une tolérance de 22 à 24 heures leur est accordée les samedis dimanches et jours fériés L'établissement dit : « L'Escale ». situé hors du centre urbain proprement dit, pourra en bénéficier pendant la semaine entière. Cette tolérance ne devra, en aucun cas, nuire au bon ordre et à la tranquillité publique dont le maintien est assuré par les services de police. Elle pourra être suspendue en cas de deuil national, de calamité publique, ou sur décision du Gouverneur de la Côte française des Somalis. Art. 3.— Les représentations cinématographiques devront être terminées à 23 h. 30. Art. 4.— Des autorisations spéciales pourront être accordées pour l'organisation de bals, fêtes ou divertissements bruyants. Elles devront être demandées au commandant du cercle de Djibouti qui fixera l'heure à laquelle devront se terminer ses manifestations. Art. 5.— Toutes infractions aux dispositions qui précèdent seront constatées par les services de police au moyen de procès-verbaux et donneront lieu à poursuites, conformément à la loi. L'autorité administrative pourra, en outre, prononcer la fermeture provisoire ou définitive, des établissements dont les propriétaires ou gérants auront été poursuivis. Djibouti. Art. 6. Le commandant du cercle et le commissaire de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures, et qui sera enregistré et publié après avoir donné lieu à des mesures de publicité extraordinaire

